

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°85/10

Objet : Limites de l'agglomération route de Fay-aux-Loges –RD 11

Le Maire de la commune de TRAINOU,

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles R 110-2 et R 411-2,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- La position actuelle du panneau d'entrée de ville qui ne correspond plus à la situation actuelle d'urbanisation,
- L'avis favorable du conseil Général dans son courrier du 25 juin 2010,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les limites de l'agglomération constituée par la commune de Trainou sont ainsi fixées :

Sur la route départementale n° 11 allant de Loury à Fay-aux-loges,

- en direction de Fay-aux-loges, à 74 mètres du carrefour formé par la rue de la Noue Veslée et la route de Fay-aux-loges pour le panneau de sortie d'agglomération au PR 22,305 gauche.

Et

- En direction de Loury, à 61 mètres du carrefour formé par la rue de la Noue Veslée et la route de Fay-aux-loges pour le panneau d'entrée en agglomération au PR 22,305 droit.

Les panneaux sont placés en limite de la zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 2

Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation, du modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune ((et le cas échéant) du numéro de la route).

Article 3

En conséquence et en application de l'article R. 413-3, 1er alinéa du Code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50 km/h.

Article 4

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

M. le commandant de la brigade de gendarmerie, M. le responsable des services techniques, le Garde Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par les services de la mairie dans les conditions habituelles.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au service des Direction des Routes du Conseil Général du Loiret,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Affiché en mairie

Fait à Trainou le 22 juillet 2010



Le Maire,
Michel POTHAIN